

- Commune de CLECY -

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Le vingt Mars deux Mille vingt-six à 17 heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Clécy, sous la présidence de Monsieur Michel BAR, doyen d'âge du conseil municipal, et suite à l'élection, par Monsieur FERRARI Romuald, Maire.

Date de convocation : 16 Mars 2026

Etaient présents : Romuald FERRARI, David MODESTE, Michel BAR, Raymond CARVILLE, Patrick BOURGUIGNON, Dominique SERZEC, Marjolène PIOCHE, Renaud De LAVENNE, Hélène MERCIER, Sylvaine DURDEK, Elisabeth BRUNET, Julie MARIE, Céline HUE, Elodie HOUGUET.

Absent excusé : Hugo GUERIN a donné procuration à Dominique SERZEC.

Mme HOUGUET Elodie a été désignée secrétaire de séance

Ouverture de la séance par Monsieur Raymond CARVILLE, Maire sortant.

17h25 : Arrivée de Madame Céline HUE

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (voir Procès-Verbal ci-joint)

Pour faire suite aux résultats du scrutin du 15 mars 2020 concernant l'élection municipale de la commune de Clécy, il est procédé à la mise en place du conseil municipal et à l'élection du Maire et des Adjointes.

Ci-joint le Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal comprenant :

- l'élection du Maire,
- la détermination du nombre d'adjoints
- l'élection des adjoints.

LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie à chaque conseiller.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune de Clécy compte 1301 habitants.

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal (ce qui est prévu par la loi)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Décide le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe prévue par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Le Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er Adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e Adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- les conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévues aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Population au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux : 1301
habitants

(valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026)

MAIRE

	Indemnité allouée <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>
Maire	55.70 %

ADJOINTS

	Indemnité allouée <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>
1^{er} Adjoint	21.38 %
2^e Adjoint	21.38 %

CONSEILLERS MUNICIPAUX

	Indemnité allouée <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>
Conseiller municipal n°1	6 %
Conseiller municipal n°2	6 %
Conseiller municipal n°3	6 %

Enveloppe globale : 116,46 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers)

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage (d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal) de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 14° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 15° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 17° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 19° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 21° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- 22° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier ou le deuxième adjoint.

ADOPTE, à l'unanimité des membres présents.

DESIGNATIONS DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs :

1/ Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués** pour représenter la commune au sein du **SIAEP CLECY DRUANCE**. Monsieur le Maire propose les délégués suivants :

- Délégué titulaire : Michel BAR
- Délégué suppléant : David MODESTE

2/ Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués pour représenter la commune au sein du **SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT CLECY - LE VEY**. Monsieur le Maire propose les délégués suivants :

- Délégué titulaire : Michel BAR
- Délégué titulaire : Patrick BOURGUIGNON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE, à l'unanimité des membres présents, la nomination des délégués pour représenter la commune de Clécy au Syndicat d'Assainissement et au SIAEP.

DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Un dossier de demande d'aide social a été envoyé à la Mairie, par une assistante sociale de la Maison des solidarités à Thury-Harcourt, au profit d'une personne locataire sur la commune ayant des difficultés financières. Monsieur le Maire expose la situation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE, à l'unanimité des membres présents, le versement d'une aide d'un montant de 200€, comme demandé par les services sociaux.

INFORMATIONS

- Le prochain conseil municipal aura lieu le Mardi 7 Avril à 20h à la Mairie.
- Monsieur LEMULLOIS interviendra avec le CMJ les après-midis entre le 13 et le 16 avril, pour réaliser la fresque sur le mur à côté de l'air de camping-car.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30

Le Maire

La secrétaire de séance

Romuald FERRARI

Elodie HOUGUET